

**Communauté de
communes du Pays
de sainte Odile**
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 3 septembre 2025

Objet : Infraction au règlement local de publicité intercommunal
PJ : Extrait du règlement zone 3 / Enseignes et plan de zonage
Photo 07-2025
Copie : Ville d'Obernai - Préfecture

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous au sujet de mon courrier du 22 août qui vous a été transmis par la ville d'Obernai et relatif au non-respect du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) approuvé le 28 septembre 2022.

Ce courrier signalait la présence depuis la mi-juillet, d'un dispositif publicitaire consistant en une bâche apposée sur la façade de l'ancien Tribunal, situé à l'angle de la route de Boersch et de la rue du Chanoine Gyss. Or ce bâtiment se situe dans le périmètre de la zone 3 définie par le RLPI, dont l'article 3.6 stipule explicitement que la publicité sur bâche est interdite.

Quand bien même, la question posée relève de la compétence de la communauté de communes, une réponse m'a été adressée le 26 août à la signature du Maire d'Obernai.

Celle-ci affirme que le dispositif en cause ne constituerait pas une publicité, mais une enseigne temporaire, conforme aux dispositions du RLPI.

Le code de l'environnement qualifie bien d'enseignes temporaires, les dispositifs installés pour plus de trois mois lorsqu'ils signalent des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (Art. L. 581-20 et R. 581-68). Toutefois, leur installation ne peut intervenir que trois semaines avant le début de l'opération qu'elle signale (Art. R. 581-69). Le RLPI, plus restrictif encore, réduit ce délai à dix jours (Art. 3.15).

A ce jour et a fortiori, à la mi-juillet 2025, aucun permis de construire n'a été délivré pour l'opération immobilière qui fait l'objet d'une publicité sur le bâtiment de l'ancien Tribunal ; le dispositif en place ne peut dès lors être qualifié d'enseigne temporaire ; le début de l'opération immobilière restant conditionné à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme correspondante.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

La zone 3 est constituée par le centre ancien d'Obernai. Elle est repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles décrites ci-après.

Article 3.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que la publicité supportée par un mobilier urbain

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet par établissement est admis sur le domaine public.

Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Tout procédé numérique est interdit.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Article 3.3 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article 3.4 : Publicité supportée par un mobilier urbain

La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.5 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.6 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche est interdite.

Article 3.7 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, dont la publicité numérique, est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.

Article 3.8 : Publicité sur palissades de chantier

La surface unitaire de la publicité sur palissades de chantier n'excède pas 2,40 mètres carrés. Une distance de 50 mètres minimum sépare 2 publicités.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 3.9 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, sa saillie en façade, ses couleurs, ses matériaux, sa luminosité ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 3.10 : Dispositifs interdits

Les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature, sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon sont interdits.

Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits. Seul le rétro-éclairage est admis.

Article 3.11 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

Les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une inscription supplémentaire peut être autorisée sur le lambrequin d'un store, sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre.

L'enseigne est composée de lettres découpées ou en donnant l'apparence. En cas d'inscription sur un bandeau support, ce dernier doit être de couleur unie et neutre afin de mettre en relief les lettres découpées. Dans tous les cas, la hauteur des lettres est inférieure ou égale à 0,40 mètre.

L'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée, quel que soit le nombre d'étages occupés par l'établissement. L'enseigne peut déroger à cette règle :

1. En cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment ;
2. Pour les hôtels, l'enseigne peut être apposée jusqu'au bas de l'allège du deuxième étage.

Lorsqu'une activité n'est exercée qu'en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin, sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 7 % de cette façade. A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce ratio, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.

La surface des enseignes apposées sur les vitrines ne peut excéder 15 % de la surface totale de chacune des parties vitrées.

Peuvent déroger à ces règles de pourcentage les murs-enseigne peints suivant la tradition régionale ainsi que les peintures décoratives des façades en général, liées à l'activité et visant à souligner ou compléter les éléments de composition ou de modénature les constituant.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Article 3.12 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Elle ne dépasse pas la hauteur du rez-de-chaussée lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elle peut être placée sous l'appui des baies du 1^{er} étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs voies, un dispositif par façade est admis.

Les bureaux de tabac exerçant plusieurs activités ainsi que les établissements exerçant une mission de service public et les points-relais peuvent installer une enseigne supplémentaire par voie.

Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,70 mètre x 0,70 mètre et son épaisseur maximum de 0,1 mètre. La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,80 mètre, sauf si la configuration de l'immeuble nécessite une saillie supérieure, dans le respect de l'article R. 581-61 du Code de l'environnement.

Les enseignes présentant un caractère esthétique, historique, pittoresque ou s'inspirant de la tradition régionale peuvent déroger à ces règles.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Article 3.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être autorisées que pour les bâtiments publics.

Leur surface est comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés. Leur hauteur est limitée à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.

Article 3.14 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 3.15 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique sont admises à raison d'un dispositif par manifestation.

Les enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par opération. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Article 3.16 : Publicités et enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies

La surface des publicités et des enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un

[illegible]

ZONAGE RLP

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5

AUTRES ELEMENTS

- Limite du territoire aggloméré
- Site inscrit : Le massif des Vosges
- Périmètre de protection des monuments historiques
- Quai de la gare SNCF



